

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 31/05/2023

VOI.23.00.A01109

OBJET : Arrêté temporaire de circulation PASSERELLE DE MAZAGRAN, CHEMIN DE MAZAGRAN, MONTEE JEAN DE GRIBALDY, RUE DE CHAUDANNE, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, CHEMIN DES DEUX LYS, RUE HENRI FERTET, RUE DU PONT, RUE DE VELOTTE, RUE DU PETIT CHAUDANNE, CHEMIN DES GERMINETTES et QUAI HENRI BUGNET

La Maire de la Ville de Besançon,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée

Vu la demande de la DIRECTION DES SPORTS

Considérant L'organisation de la course "EKIDEN" dans le cadre du festival des Grandes Heures Nature il est nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 16/06/2023 au 17/06/2023 PASSERELLE DE MAZAGRAN, CHEMIN DE MAZAGRAN, MONTEE JEAN DE GRIBALDY, RUE DE CHAUDANNE, CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE, CHEMIN DES DEUX LYS, RUE HENRI FERTET, RUE DU PONT, RUE DE VELOTTE, RUE DU PETIT CHAUDANNE, CHEMIN DES GERMINETTES et QUAI HENRI BUGNET

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 16/06/2023 et jusqu'au 17/06/2023, entre 18h30 le 16/06 et 1h00 le 17/06, par périodes de moins de 3 minutes, des microcoupures de circulation pourront être instaurées afin de laisser la priorité de passage aux participants à la course dans les localisations suivantes :, :

- PASSERELLE DE MAZAGRAN
- CHEMIN DE MAZAGRAN
- MONTEE JEAN DE GRIBALDY dans sa partie comprise entre le virage en épingle jusqu'au CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE
- RUE DE CHAUDANNE
- CHEMIN DU FORT DE CHAUDANNE
- CHEMIN DES DEUX LYS
- RUE HENRI FERTET
- RUE DU PONT
- RUE DE VELOTTE dans sa partie comprise entre la RUE DU PONT et le CHEMIN DES DEUX LYS
- RUE DU PETIT CHAUDANNE
- CHEMIN DES GERMINETTES
- QUAI HENRI BUGNET

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Service Etudes et Travaux - secteur opérationnel.



Article 3 - Voies de recours :

Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 4 : M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 30 MAI 2023

Pour la Maire,
Par délégation,



Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée